

Arrêt

n° 291 476 du 4 juillet 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2022 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2023.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. FLANDRE loco Me J. HARDY, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci- après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et originaire de Yaoundé, ville située dans la région du Centre au Cameroun. Vous êtes mariée à [M.L.], avec lequel vous habitez à Douala, et vous avez une fille, [M.G.], et un fils, [W.E.].

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous travaillez à la prison de Douala depuis 1986, vous êtes responsable des gardiens et vous suivez une formation que vous permet de devenir aide-soignante.

En 2015, vous décidez d'adhérer au Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC), parti d'opposition du parti au pouvoir.

En octobre 2016, les magistrats, les avocats et les enseignants anglophones organisent une marche de revendication et plusieurs personnes sont arrêtées. Entre ces gens, il y a [O.R.], le fils d'une connaissance à vous et deux de ses amis, [A.J.] et [O.M.].

Lorsqu'ils sont transférés à la prison de Douala, vous prenez contact avec eux et vous les aidez à s'évader en faisant un faux diagnostic pour qu'ils soient transférés à l'hôpital. En février 2017, pendant le transfert, les trois demandent de s'arrêter pour boire une bière et dès que votre collègue est distrait, ils prennent la fuite.

Une fois rentré à la prison, votre collègue explique ce qui s'est passé et après deux semaines, vous commencez à être suspectée. Vous êtes alors convoquée plusieurs fois pour répondre à des questions. Vous travaillez avec Monsieur [N.], un capitaine dentiste qui vous prévient que la situation va prendre une mauvaise tournure et vous conseille de vous effacer pendant quelque temps.

Vous allez alors à Lindi chez [G.], une amie de l'église, mais lorsque vous sortez du supermarché le 6 avril 2017, trois personnes habillées en civil vous approchent et vous intimement de les suivre. Ils vous emmènent d'abord à la SEMIL, la Sécurité militaire, et ensuite à la Police judiciaire où vous êtes détenue pendant une semaine.

Durant cette semaine, vous êtes violentée et votre visage est gonflé à cause des maltraitements que vous subissez. Grace à l'aide d'un policier, vous pouvez téléphoner au capitaine qui vous donne des médicaments et demande que vous soyez transférée dans son cabinet pour être soignée.

Il vous emmène chez lui et il vous aide à constituer un dossier pour pouvoir quitter le pays. Entretemps, vous vivez chez votre copine [G.] qui vous montre une brochure d'une conférence en Belgique organisée par votre église. Vous contrôlez si vous remplissez les conditions et vous postulez pour y participer.

Vous allez avec le capitaine à Yaoundé pour faire une demande de passeport et vous obtenez un visa pour la Belgique grâce à la convention stipulée avec votre église.

Vous quittez le Cameroun le 11 août 2017 avec votre passeport et vous arrivez légalement en Belgique le jour même. Vous demandez la protection internationale auprès des autorités belges le 23 octobre 2020.

Depuis que vous êtes en Belgique, vous suivez les actualités du MRC et vous participez à des événements organisés par le parti.

Vous présentez, à l'appui de votre demande de protection internationale, les documents suivants : une copie de votre passeport émis le 28 avril 2017, une copie de votre visa émis le 02 mai 2017, une copie de votre carte d'identité camerounaise, une copie d'une fiche de paie, un dossier médical, une attestation de suivi psychologique, un avis de recherche (copie), une lettre d'invitation à une conférence organisée par votre église, une brochure de la conférence en question, une photo de vous avec une amie, une copie de la carte de membre du MRC, une attestation de prolongation de travail, une attestation de formation, une photo d'un événement du MRC, des documents du MRC, votre diplôme d'aide-soignante, une vidéo sur laquelle on voit de la nourriture et on entend une dame qui souhaite une bonne fête de l'unité, une vidéo de vous devant un stand de tissus et bijoux, des notes sur l'idéologie du MRC, ainsi qu'un document du Centre public d'action sociale (OCMW de Denderleeuw), daté du 3 février 2021, concernant votre procédure 9ter et l'introduction de votre demande de protection internationale en Belgique.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet des rapports de votre psychologue datés des 22 mars 2021 et 4 juin 2022 que vous souffrez d'un état de stress post-traumatique chronique, ainsi que de problèmes d'audition. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre

du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de la prise en compte de votre vulnérabilité dans le cadre de votre entretien personnel et de l'analyse de vos déclarations. Lors de votre entretien notamment, des pauses fréquentes vous ont été proposées, la formulation des questions a été adaptée et, le cas échéant, elles ont été reformulées afin de s'assurer d'une bonne compréhension.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indication permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous invoquez, à l'appui de votre demande de protection internationale, avoir été accusée d'avoir fait évader trois personnes de la prison de Douala (Notes de l'entretien personnel du 9 mai 2022, ci-après NEP1 CGRA, p.10, 11) et vous craignez pour cela les arrestations arbitraires des autorités de votre pays d'origine (NEP1 CGRA p.9). Vous craignez également des répercussions du parti au pouvoir en raison de votre appartenance au MRC (NEP1 CGRA p.12).

Or, plusieurs éléments empêchent de considérer vos déclarations à ce sujet comme crédibles, ce qui remet en cause le bien-fondé de votre demande de protection internationale.

Premièrement, il convient de souligner la tardiveté de l'introduction de votre demande de protection internationale. Ainsi, alors que vous avez quitté le Cameroun et êtes arrivée en Belgique le 11 août 2017, vous introduisez votre demande de protection internationale le 23 octobre 2020, soit plus de trois ans plus tard. Ce manque d'empressement à demander la protection internationale apparaît comme incompatible avec le comportement d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée pour des motifs liés à la Convention de Genève ou à des critères prévus pour obtenir la protection subsidiaire. Questionnée sur ce point, force est de constater que vos propos ne sont pas convaincants et s'avèrent contradictoires avec vos déclarations précédentes. Alors que vous expliquez dans un premier temps avoir eu des problèmes de santé après votre arrivée en Belgique et n'avoir pas demandé la protection internationale parce que vous deviez vous soigner, vous déclarez ensuite que vous ne saviez pas comment demander l'asile – or, vous aviez pourtant entrepris une procédure de régularisation basée sur l'article 9ter de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 – et que c'est l'assistant du CPAS de Denderleeuw qui vous a conseillée de demander la protection internationale (NEP1 CGRA p.8 ; voir aussi Dossier administratif – farde Documents – pièce n°16). L'introduction particulièrement tardive de votre demande de protection internationale en Belgique, pourtant après avoir introduit une demande de régularisation 9ter qui a été refusée, ainsi que l'absence d'explication crédible à ce sujet déforcent fondamentalement les craintes que vous invoquez.

Deuxièmement, vous alléguiez avoir fait un faux diagnostic pour [R.O.] et ses amis [A.] et [O.] pour les transférer de la prison de Douala à l'hôpital. Les trois sont sortis de la prison avec un de vos collègues et pendant le transfert, ils lui ont demandé de s'arrêter pour boire une bière. Votre collègue a accepté et ils ont profité de sa distraction pour s'enfuir (NEP1 CGRA p. 10 et Notes de l'entretien personnel du 9 juin 2022, ci-après NEP2 CGRA, p. 6). Or, je me dois de relever qu'il est très invraisemblable qu'un gardien de la prison ait accepté de s'arrêter sur le chemin pour laisser des prisonniers aller boire une bière et que vos explications à ce sujet, c'est-à-dire qu'il arrive souvent que les prisonniers demandent d'aller boire une bière et que s'ils sont gentils, ils peuvent aussi aller voir leurs familles (NEP2 p. 6), ne sont pas crédibles non plus.

Même en supposant que vos déclarations à ce sujet soient plausibles, force est de constater que les autorités n'avaient aucune raison de vous soupçonner étant donné que vous n'étiez pas présente au moment de la fuite et que, comme vous l'avez vous-même affirmé, ce sont les prisonniers qui se sont évadés (NEP2 CGRA p.6). Les explications que vous donnez à ce sujet sont très vagues et ne convainquent pas le CGRA de la réalité des faits tels que vous les avez relatés. Lorsque l'officier de protection vous demande s'ils avaient compris que vous aviez fait un faux diagnostic, vos propos sont incohérents et vous dites : « Ils m'ont convoquée [pour savoir] si effectivement ils avaient ce genre des problèmes et j'ai dit que le diagnostic était vrai. C'est là où les soupçons ont commencé parce qu'il fallait

savoir pourquoi j'ai fait sortir ces gens-là. » Et encore, quand on vous demande s'il y avaient des preuves contre vous, vous répondez : « Non, il n'y avait pas de preuves. Non, je ne sais pas s'il y a des preuves. » (NEP2 CGRA p.6).

En outre, il est pour le moins surprenant que, après trente ans de carrière et à quelques mois de votre retraite, qui comme vous l'avez souligné a été postposée d'une dizaine d'années, vous ayez décidé de prendre un tel risque et d'aider trois personnes à s'évader uniquement pour ce que vous définissez comme votre « conscience maternelle » (NEP2 CGRA p. 3 et 5).

Ces différents éléments portent ainsi fondamentalement atteinte à la crédibilité des accusations qui auraient été portées à votre égard.

Troisièmement, vous alléguiez avoir un lien familial avec Monsieur [N.], un capitaine militaire exerçant la profession de dentiste, qui vous informe que la situation va prendre une mauvaise tournure et vous demande de vous cacher (NEP1 CGRA p.11 et NEP2 CGRA p.7). Lorsque vous êtes détenue à la Police judiciaire, il vous rend visite, il vous donne des médicaments pour soigner les blessures que vous avez subies au visage et il demande que vous soyez transférée dans son cabinet où vous êtes soignée avant de retourner chez votre copine [G.] à Lindi (NEP1 CGRA p.11 et NEP2 CGRA p.8, 9). Cependant, vous êtes incapable de donner la moindre information concernant les conséquences que votre évasion a pu avoir pour lui (NEP2 CGRA p.9). À la question de savoir s'il a eu des problèmes pour vous avoir aidée, vous vous contentez de répondre que vous ne le savez pas parce que vous n'êtes plus au pays (Ibidem). Or, il ressort de vos déclarations que vous êtes restée en contact avec lui jusqu'en 2020, voire 2021, quand il vous annonce le deuil de sa grande sœur (NEP2 CGRA p.10). Je me dois de relever que vous aviez donc la possibilité de vous renseigner à ce sujet et qu'il est incompréhensible que vous ne soyez pas inquiète pour le sort d'un membre de votre famille qui, selon vos dires, vous a sauvé la vie et vous a aidée à partir du Cameroun. Ce constat, qui s'ajoute à ce qui a été relevé ci-dessus concernant la crédibilité des accusations portées à votre encontre, ne permet pas de croire aux circonstances dans lesquelles vous vous seriez évadée.

D'après tout ce qui précède, votre arrestation en date du 6 avril 2017 et votre détention d'une semaine pour les motifs invoqués ne peuvent en aucun cas être considérées comme établies.

En outre, soulignons qu'il ressort de vos déclarations que vous avez fait des démarches en personne pour obtenir votre passeport et le visa avec lesquels vous avez voyagé légalement vers l'Europe, que ces démarches ont eu lieu à Yaoundé (NEP1 CGRA p.12 et NEP2 CGRA p.9) et que ce passeport vous a été délivré à Yaoundé le 28 avril 2017 (Dossier administratif – Farde vert, document n.1). Vous explicitez également que vous n'avez rencontré aucun type de problème, lors des contrôles à l'aéroport, pour quitter le pays (NEP1 CGRA p. 12). Or, force est de constater que si vous étiez réellement recherchée par les autorités de votre pays, comme vous l'alléguiez, vous n'auriez pas pu vous faire livrer ces documents et partir du Cameroun sans rencontrer le moindre souci. Au contraire, les constats selon lesquels vous avez obtenu un passeport délivré par vos autorités nationales et que celles-ci vous ont laissée librement quitter votre pays démontrent que ces dernières se montrent bienveillantes à votre égard et n'ont nullement l'intention de vous persécuter.

Cette dernière constatation conforte le CGRA dans son analyse selon laquelle vos craintes ne sont pas crédibles.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que bien que vous ayez une carte de membre du MRC (Dossier administratif – Farde Documents, document n°7), vos connaissances sur le parti sont assez laconiques (NEP2 CGRA p.11, 12) et les activités que vous dites mener en faveur du MRC (NEP2 CGRA p. 12, 13) ne présentent ni une consistance ni une régularité telles que votre engagement politique puisse être considéré comme relevant d'une implication réelle et déterminée dans votre chef.

En effet, invitée à expliquer l'idéologie du parti, vous vous contentez de répondre qu'il s'agit du « changement dans la paix » (NEP2 CGRA p.11) et à cela, vous ajoutez ensuite: « Nous sommes là pour le changement et la paix. Souvent, le leader nous a promis qu'il ne nous trahira jamais. Tu les encourages [les gens] à adhérer au MRC parce que les autres partis sont des corrompus. Tu leur présentes le plan d'action du leader. Tu leur parles de la paix et de l'amour. Notre leader, il nous dit toujours « je vous aime tous. Apprenez à vous aimer même ceux qui ne nous aiment pas. Donnez l'amour à ceux qui te détestent et toujours se mettre au travail. On ne doit pas dormir, rester dans les draps et vouloir gagner du pain. On doit éviter la facilité. Il faut retrousser les manches pour travailler dur. Parce que l'homme mangera à la sueur de son front. Il faut toujours vaincre la peur » (NEP2 CGRA p.12). Je me dois dès lors de relever que vos déclarations imprécises et peu spécifiques au sujet du MRC reflètent un engagement politique

particulièrement limité, de sorte qu'il n'est pas vraisemblable que les autorités camerounaises vous recherchent et vous inquiètent à ce sujet.

Et encore, invitée à expliquer les activités que vous meniez pour le MRC au Cameroun, vous dites simplement : « J'étais madame la déléguée à la propagande. Donc je devais flatter les gens pour les emmener dans le MRC. Vous vantez le leader et vous vantez aussi le logo » (NEP1 CGRA p. 4). Quant à votre participation à la vie du parti en Belgique, vous alléguiez faire toujours la propagande et contribuer économiquement, selon vos moyens, à la ration alimentaire des détenus politiques. Vous participez également à l'organisation des événements sportifs ou récréatifs en aidant à préparer la nourriture (NEP2 CGRA p.12). Partant, votre action pour le compte de ce mouvement n'est pas de nature à attester d'un militantisme engagé et inscrit dans la durée susceptible de vous conférer un statut d'opposante politique particulièrement mobilisée. Votre profil politique ainsi que votre visibilité sont par conséquent particulièrement limités. D'ailleurs, vous avez vous-même affirmé ne pas avoir eu de problèmes en raison de votre affiliation au MRC (NEP1 CGRA p.5). De ce fait, l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour apparaît comme non fondée.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous ne remplissez pas les conditions pour justifier une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Cameroun. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous remettez également les documents suivants :

Les copies de votre passeport national et de votre carte d'identité (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°1) qui prouvent votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général.

La copie d'une fiche de paie est censée attester de la suspension de votre salaire (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°2). Cependant, l'authenticité de ce document est remise en cause par le Commissariat général. Comme cela vous a été fait remarquer lors de l'entretien (NEP1 CGRA, p.9, 10), le nom sur ce document ne correspond pas au vôtre mais plutôt à celui de votre mari. Quoi qu'il en soit, cette suspension de salaire, susceptible de découler de diverses raisons et notamment du fait que vous ne travaillez plus depuis votre départ du pays, ne démontre rien en elle-même et ne permet nullement de démontrer les faits que vous invoquez à l'origine de votre départ du Cameroun et de renverser la présente décision.

Votre dossier médical (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°3) atteste des soins de santé que vous avez reçus à votre arrivée en Belgique, en raison d'une occlusion intestinale, ce qui n'est nullement remis en cause.

S'agissant des attestations de suivi psychologique (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°15) versées à l'appui de votre demande, bien que nous ayons du respect et de la compréhension pour les troubles éventuels dont vous souffrez, elles ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. En effet, elles reposent uniquement sur vos déclarations et aucun lien ne peut être établi avec certitude entre le traumatisme qu'elles constatent et les faits allégués à la base de votre demande de protection internationale. Les notes de votre entretien personnel ne reflètent par ailleurs pas l'existence de difficultés particulières à vous exprimer sur des événements passés sensibles ou à relater les événements vécus.

En ce qui concerne la copie d'un avis de recherche vous concernant (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°4), relevons qu'au vu de la corruption endémique et des trafics de faux sévissant au Cameroun (Dossier administratif – farde Informations sur le pays), l'authenticité de ce document ne saurait en aucun cas être garantie et on ne pourrait lui conférer une force probante telle qu'elle permettrait de renverser l'ensemble des considérations qui précèdent concluant à l'absence de crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

La lettre d'invitation à la Convention organisée par votre église à Bruxelles ainsi que la confirmation et la brochure la concernant (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°5) sont des indices de votre participation à la dite conférence et ne sont pas remis en cause par le CGRA.

Les attestations de travail ainsi que votre diplôme d'aide-soignante (Dossier administratif – farde Documents – pièce n° 8, 9, 12) sont un indice du travail que vous avez exercé au Cameroun mais ne changent pas le sens de cette décision.

Quant à la copie de votre carte de membre du MRC et aux documents sur le parti (Dossier administratif – farde Documents – pièce n° 7, 11, 14) que vous déposez, ceux-ci étayent le fait que vous êtes membre du parti, élément qui n'est pas contesté. Toutefois, ces documents ne permettent pas d'attester que les autorités camerounaises seraient mises au courant de votre opposition politique et, quand bien même elles le seraient, votre faible profil politique au sein du MRC empêche de croire que des mesures seraient prises à votre encontre, comme cela a été souligné ci-dessus.

Concernant les photographies et les vidéos (Dossier administratif – farde Documents – pièce n° 6, 10, 13), le Commissariat général estime que de telles preuves ne permettent aucunement d'attester des faits que vous invoquez. Le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles elles ont été prises et de l'identité des personnes qui y figurent ou de leur lien éventuel avec vous. Elles ne démontrent pas non plus vos activités dans le MRC.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort cependant d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « **Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire.** » du 19 novembre 2021, disponible sur <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocuscameroun.criseanglophonesituationsecuritaire20211119.pdf> ou <https://www.cgvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Centre dont vous êtes originaire et celle de Douala (région du Littoral) où vous avez séjourné et travaillé, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'in vraisemblances entachant son récit ainsi qu'en raison du caractère incohérent et lacunaire de ses déclarations. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel

d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque l'erreur d'appréciation ainsi que la violation « des articles 48 à 48/7 et 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe de bonne administration et du devoir de minutie ».

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande « A titre principal, [de] réformer la décision entreprise et reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ; A titre subsidiaire, [de] réformer la décision entreprise et octroyer la protection subsidiaire à la requérante ; A titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision entreprise [...] ».

2.4. Les documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête des documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. Décision querellée ;
2. Désignation d'un conseil pro deo ;
3. Attestation du 22 mars 2021 du psychologue [P.V.] ;
4. Attestation du CPAS de Denderleeuw du 03 février 2021 ;
5. Certificat médical du 23 janvier 2019 du Dr [S.] ;
6. Photographie du t-shirt utilisé par la requérante pour éponger ses blessures ;
7. Avis de recherche du 18 octobre 2018 ».

2.4.2. Lors de l'audience du 7 juin 2023, la partie requérante dépose une note complémentaire, comprenant des extraits de discussion provenant d'un groupe WhatsApp ainsi qu'une copie de meilleure qualité du certificat médical déposé au dossier administratif (pièce 7 du dossier de la procédure).

3. **Le cadre juridique de l'examen du recours**

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. **L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. En effet, à la lecture du dossier administratif et de celui de procédure, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante ne démontre pas qu'elle éprouve une crainte de persécution en raison de son appartenance au MRC et de son implication alléguée dans l'évasion de trois détenus.

4.2.2. À titre liminaire, le Conseil note que la partie défenderesse a estimé que des besoins procéduraux spéciaux pouvaient être reconnus dans le chef de la requérante. Celle-ci reproche cependant à la partie défenderesse de ne pas avoir réellement tenu compte de la détresse psychologique de la requérante. Pour sa part, le Conseil constate que si la partie requérante prétend que l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 a été méconnu et que les mesures prises par la partie défenderesse sont insuffisantes, elle n'étaye nullement concrètement, en quoi l'état de la requérante nécessitait de prendre d'autres mesures ni, d'ailleurs, quelles mesures particulières devaient être prises. Quant aux rapports des 22 mars 2021 et 4 juin 2022 relatant les symptômes psychologiques de la requérante, leur lecture ne permet pas non plus de conclure que l'état de la requérante, certes fragile, nécessitait de mettre en place des mesures spécifiques différentes afin qu'elle puisse bénéficier de ses droits et répondre aux obligations qui lui incombent dans le cadre de la présente procédure. En tout état de cause, le Conseil constate, à la lecture des notes d'entretiens personnels, que ceux-ci se sont déroulés de manière adéquate. La requérante n'a d'ailleurs soulevé aucune difficulté particulière au cours ou à la fin de ceux-ci et son conseil a même ajouté, en fin de premier entretien, que tout s'était bien déroulé et que l'officier de protection avait fait preuve de compréhension et de patience.

La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse de n'avoir pas adéquatement tenu compte de sa vulnérabilité particulière, notamment quant au fait qu'elle ne se trouvait pas en pleine possession de ses ressources mentales. Le Conseil ne peut pas suivre une telle argumentation. Il estime en effet que les documents déposés par la requérante, s'ils font état d'une certaine fragilité psychologique dans son chef, ne permettent cependant pas de conclure que son état est tel qu'il nécessite d'apprécier ses propos d'une manière particulière ou qu'il justifie à suffisance les lacunes de son récit.

Enfin, la partie requérante estime que la condition médicale de la requérante, spécifiquement son stress post-traumatique, n'a pas été instruit à suffisance. Elle estime qu'il convenait à cet égard de dissiper tout doute quant à l'origine des séquelles constatées et se réfère à une jurisprudence du Conseil d'État, laquelle repose elle-même sur une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Le Conseil constate que les attestations déposées par la requérante font état de divers symptômes psychologiques dans son chef et mentionnent l'existence d'un stress-post traumatique « suite à un événement spécifique durant lequel elle a été menacée et où son intégrité physique a été atteinte (tortures physiques dont elle garde des séquelles importantes) ». En premier lieu, le Conseil estime qu'une telle formulation, sans aucune explication quant aux méthodes ou aux éléments ayant conduit à poser pareil constat, ne permet pas d'étayer de manière claire et suffisamment probante un lien entre les symptômes psychologiques mentionnés et le récit de la requérante. Le Conseil observe également que si cette attestation psychologique fait état de séquelles consécutives à des tortures physiques, la requérante ne dépose toutefois aucun document de nature à en attester. Le Conseil estime ensuite que l'état psychologique de la requérante, tel qu'attesté par les documents présentés, ne présente pas une nature ou une gravité suffisamment spécifique qui permettrait de conclure qu'il existe une forte indication que la partie requérante a subi des mauvais traitements au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme citée dans la requête ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

Dès lors, le Conseil estime qu'en l'espèce l'état psychologique de la requérante a été suffisamment et adéquatement pris en compte dans l'examen de sa demande de protection internationale.

4.2.3. Le Conseil constate ensuite que la partie requérante a attendu plus de trois ans sur le territoire belge avant d'introduire sa demande de protection internationale et qu'elle n'apporte aucune explication convaincante justifiant ce retard, invoquant notamment son état de santé et de stress ainsi qu'une absence d'aide socio-juridique.

Si le Conseil peut concevoir que les problèmes psychologiques et de santé de la requérante ont pu influencer sur sa capacité à introduire sa demande de protection internationale dès son arrivée en Belgique, ceux-ci ne peuvent toutefois pas justifier qu'elle a attendu plus de trois ans avant d'entamer les démarches nécessaires afin de solliciter la protection internationale. La circonstance qu'elle a dû attendre le 23 janvier 2019 pour obtenir son premier rendez-vous chez le cardiologue, ne justifie nullement qu'elle a encore attendu un an et dix mois après ce premier rendez-vous pour introduire sa demande. Le Conseil relève d'ailleurs que ces problèmes de santé n'ont pas empêché la requérante d'effectuer des démarches en vue d'obtenir l'assistance d'un avocat et d'introduire une demande de séjour pour raisons médicales sur base de la procédure de l'article 9ter au mois de mai 2018, témoignant ainsi de sa capacité à mobiliser des ressources afin de régulariser sa situation de séjour en Belgique.

L'explication avancée par la requérante tenant au manque d'accompagnement socio-juridique ne peut pas être retenue pour les mêmes raisons.

En tout état de cause, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse ne s'est pas uniquement basée sur l'introduction tardive de la demande de protection de la requérante pour conclure à l'absence de crédibilité de son récit, mais elle a également valablement développé les autres motifs l'ayant menée à ce constat. En effet, si ce manque d'empressement a pu légitimement conduire le Commissaire général à douter de la bonne foi de la partie requérante, cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Le Conseil considère toutefois qu'une telle passivité justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

4.2.4. Le Conseil constate que la requérante prétend avoir aidé trois détenus à s'évader de la prison au sein de laquelle elle exerçait la profession de gardienne en chef et aide-soignante. Toutefois, ses propos quant à la manière dont cette évasion s'est déroulée s'avèrent invraisemblables et n'emportent nullement la conviction du Conseil. En effet, la requérante déclare que les prisonniers sont parvenus à s'enfuir lors de leur transfert vers l'hôpital parce que le gardien de prison avait accepté de s'arrêter pour les laisser boire une bière. Dans sa requête, la partie requérante se réfère à un article de presse relatant un exemple concret de corruption au sein des prisons camerounaises concernant l'ancien ministre Basile Atangana Kouna et soutient que, compte tenu de la corruption prévalant au Cameroun, son récit est bel et bien crédible. Le Conseil rappelle toutefois qu'il ne s'agit que d'informations générales, qui ne concernent par ailleurs pas un détenu lambda mais bien un ancien ministre qui s'est vu octroyer des privilèges au sein même de sa cellule sans occasionner aucun risque d'évasion. Le Conseil n'est donc nullement convaincu par ces explications et estime totalement invraisemblable qu'un gardien de prison prenne le risque de laisser trois détenus seuls pour boire une bière et leur laisse ainsi l'opportunité de s'enfuir.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère très peu convaincantes les explications de la requérante quant aux raisons pour lesquelles elle a été soupçonnée d'avoir réalisé un faux diagnostic. Elle explique ainsi avoir confirmé que son diagnostic était vrai et déclare qu'il n'y avait aucune preuve contre elle ou l'ignorer (dossier administratif, pièce 7, page 6) mais n'apporte aucun élément concret, ni lors de ses entretiens personnels, ni à l'appui de sa requête, de nature à permettre de comprendre pourquoi elle a été à ce point soupçonnée d'avoir contribué à l'évasion. Le Conseil estime également, au surplus, que le risque pris par la requérante, alors presque retraitée, est très peu compréhensible. Ses explications à cet égard, tenant essentiellement aux conditions des prisons camerounaises et à son « instinct maternel » ne convainquent nullement le Conseil.

Au vu de ce qui précède, le Conseil n'est pas convaincu que la requérante soit impliquée dans l'évasion de trois détenus de la prison au sein de laquelle elle exerçait.

4.2.5. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse a fait preuve de minutie lors de l'analyse des persécutions que la requérante allègue avoir vécues et a valablement exposé les raisons l'ayant menée à la conclusion que celles-ci n'étaient pas crédibles.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime tout d'abord que l'implication de la requérante dans l'évasion de trois détenus n'ayant pas été jugée crédible, son arrestation et sa détention en raison de cette implication ne peuvent pas, en toute logique, l'être davantage.

La requérante dépose par ailleurs une photographie d'un t-shirt avec lequel elle affirme avoir épongé ses blessures lors de sa détention. Le Conseil est cependant dans l'impossibilité de connaître les circonstances exactes dans lesquelles cette photographie a été prise, de sorte qu'elle ne présente pas une force probante suffisante de nature à étayer le récit de la requérante.

S'agissant de l'avis de recherche déposé par la requérante, le Conseil observe que ce dernier a été publié le 18 octobre 2018, soit dix-huit mois après l'évasion de la requérante (notes de l'entretien personnel du 9 mai 2022, dossier administratif, pièce 11, p.11 ; notes de l'entretien personnel du 9 juin 2022, dossier administratif, pièce 7, p.7). Interrogé à ce sujet à l'audience, la requérante n'apporte aucune explication convaincante quant à la raison pour laquelle l'avis de recherche a été publié un laps de temps aussi long après son évasion. Ce constat couplé au haut taux de corruption prévalant au Cameroun, ainsi que le relève la partie défenderesse, implique qu'une force probante limitée doit être reconnue à ce document. L'argumentation de la partie requérante à cet égard ne convainc nullement le Conseil. La circonstance que les avis de recherche ne sont pas explicitement mentionnés dans les informations relatives à la fraude documentaire au Cameroun ne suffit pas à considérer que ceux-ci échappent au phénomène, d'autant que le rapport en question fait état de la fréquence des cas de corruption au sein du système judiciaire camerounais (COI focus « Cameroun. Corruption et fraude documentaire », dossier administratif, pièce 23, page 3). Par ailleurs, la circonstance que la corruption existe au Cameroun n'ôte en rien l'in vraisemblance des faits tels que la requérante les a relatés : le Conseil n'y voit ni ironie, ni contradiction. Cet avis de recherche ne permet donc en définitive pas à rétablir la crédibilité défailante du récit de la requérante.

Le Conseil relève enfin que la requérante se montre incapable de donner la moindre information concernant les conséquences de son évasion sur la situation du capitaine l'ayant aidée à s'évader. Le Conseil estime tout aussi peu vraisemblable que la requérante soit parvenue à quitter le pays en toute légalité, munie d'un passeport et d'un visa à son nom qu'elle s'est procuré après son évasion, et ce sans rencontrer le moindre problème aux différents postes de contrôle de l'aéroport. Dans sa requête, la partie requérante se contente d'avancer des réponses d'ordre contextuel ou factuel qui n'emportent pas la conviction. La requérante avance ainsi, de manière fort peu convaincante, qu'elle a perdu tous ses contacts téléphoniques, que lorsqu'elle est enfin parvenue, après plusieurs années, à joindre le capitaine, la conversation ne s'est concentrée que sur le décès de sa sœur ou encore qu'elle a entamé les démarches pour obtenir son passeport très peu de temps après son évasion, qu'elle n'est pas allée chercher son visa en personne ou encore qu'elle était accompagnée du capitaine militaire et habillée en tenue d'agent pénitentiaire lorsqu'elle a franchi les différents postes de contrôle de l'aéroport. Aucune de ces explications ne suffit à lever l'in vraisemblance du voyage légal et munie de ses propres documents d'identités de la requérante alors qu'elle affirme avoir été détenue, s'être évadée et être recherchée par ses autorités.

Dès lors, étant donné l'absence de crédibilité de l'implication de la requérante dans l'évasion de trois détenus, relevé *supra*, et les constats qui précèdent, le Conseil estime que l'arrestation, la détention et l'évasion alléguées par la requérante ne peuvent pas davantage être tenues pour établies.

4.2.6. Concernant l'affiliation politique de la requérante au MRC, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse et contrairement à ce que soutient la partie requérante, que les connaissances de celle-ci

au sujet du parti s'avèrent laconiques et peu consistantes. Ses propos ne témoignent par ailleurs d'aucune implication active au sein du parti. En effet, il en ressort que ses activités consistaient essentiellement à cuisiner lors d'événements et à s'occuper de la propagande en encourageant les gens à adhérer au parti ou à participer à ses activités. Interrogée plus spécifiquement quant à ce, la requérante tient des propos généraux et peu concrets au sujet de l'amour et de la paix (notes de l'entretien personnel du 9 juin 2022, dossier administratif, pièce 7, p.12) et se contente de déclarer qu'elle devait « vanter le leader et le logo » (notes de l'entretien personnel du 9 mai 2022, dossier administratif, pièce 11, p.4). Ces propos ne permettent par conséquent pas de conclure que la requérante a tenu un rôle spécifique ou bénéficié d'une visibilité particulière. Enfin, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la circonstance que la requérante occupait une fonction gouvernementale, à savoir le poste de gardienne en chef au sein d'une prison, n'implique pas qu'elle soit davantage exposée, étant donné la vacuité de son profil.

Dans la requête, la partie requérante se contente de réitérer ses déclarations et de soutenir que celles-ci comportent des explications détaillées concernant le fonctionnement du parti, son histoire et son engagement au sein de celui-ci. Elle estime par ailleurs que les photographies et vidéos déposées par la requérante prouvent son engagement politique et ses activités pour le parti. Pour sa part, le Conseil constate que ces documents ne démontrent nullement l'existence dans le chef de la requérante d'un rôle spécifique et d'une visibilité particulière.

La partie requérante dépose par ailleurs des extraits de discussions provenant du groupe WhatsApp « MRC Zaventem », lesquels étayaient, selon elle, son engagement politique pour le MRC en Belgique. Le Conseil observe pour sa part que ces documents permettent tout au plus de constater que la requérante a effectué un versement en soutien à un autre membre du MRC et qu'elle réagit ponctuellement aux messages postés sur ce groupe WhatsApp. Il n'en ressort toutefois nullement que la requérante aurait un rôle actif au sein du parti entraînant une visibilité particulière dans son chef.

S'agissant des articles auxquels il est fait référence dans la requête portant sur la situation des membres du MRC au Cameroun, le Conseil considère que ceux-ci ne permettent pas de conclure qu'il existe, actuellement, un risque de persécution au Cameroun dans le chef de la requérante en raison de son profil politique, particulièrement inconsistant ainsi qu'il a été relevé plus haut.

Au vu des constats qui précèdent, le Conseil estime que la requérante ne démontre nullement que son profil politique limité est de nature à faire naître une crainte de persécution dans son chef en cas de retour dans son pays.

4.2.7. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

4.2.8. Le Conseil constate que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La requête ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

4.2.9. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé le « HCR ») recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;

c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;

e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, d et e ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour

lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille vingt-trois par :

Mme A. PIVATO,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

M. PILAETE

A. PIVATO